

## ARRETE MUNICIPAL N° 2025/073

### Portant règlementation sur l'usage des Engins de Déplacement Motorisés (Trottinettes Electriques...) et des Cyclomobiles Légers

**Le Maire** de la Ville d'Ambilly,

**VU** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

**VU**, le décret n°2024-1074 du 27 novembre 2024 article 9,

**VU** les articles R313-4 à R313-33, R315-7, R412-34 à R412-43 du Code de la Route,

**VU** les articles 223-1 à 223-2 du code Pénal (mise en danger d'autrui)

**CONSIDERANT** l'augmentation d'infractions constatées des utilisateurs de ces véhicules à moteur,

**CONSIDERANT** que l'usage des engins de déplacement personnel motorisés provoque régulièrement des accidents, des conflits entre usagers de l'espace public,

**CONSIDERANT** que ces faits constituent des troubles manifestes à la sécurité et à l'ordre public,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de garantir la sécurité, la sûreté ainsi que l'ordre public,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter du lundi 1<sup>er</sup> Juin 2025, et jusqu'au 31 décembre 2025, tout utilisateur d'engin de déplacement motorisés et de cyclomobiles légers devra respecter la réglementation sur le territoire communal.

**ARTICLE 2 :** La conduite de ces types de véhicule est interdite à toutes personnes de moins de 14 ans. Son usage est strictement personnel, il est interdit de transporter d'autres personnes.

Le conducteur doit disposer d'une assurance responsabilité civile qui couvre les dommages à autrui.

Le conducteur doit être équipé d'un vêtement rétro réfléchissant en cas de circulation de nuit.

**ARTICLE 3 :** Pour circuler sur la voie publique, ces véhicules doivent être bridés à 25km/h. Ces véhicules doivent disposer d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux avant et arrière et de dispositifs réfléchissants latéraux.

**ARTICLE 4 :** Il est interdit de porter des écouteurs ou tout appareil susceptible d'émettre du son ou d'utiliser le téléphone portable tenu en main.

Il est interdit de circuler en contresens sur l'ensemble des voies de circulation de la ville.  
Les conducteurs de ces véhicules doivent obligatoirement circuler sur les bande et pistes cyclables lorsque cela est possible.  
La circulation sur les trottoirs est interdite.

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire signifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités administratives au vu des mentions apposées ci-dessous.

Ambilly, le 09/05/2025  
Le Maire,  
Guillaume Mathelier



Télétransmis-le : - 9 MAI 2025

Publié sur le site internet le : - 9 MAI 2025

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.*